



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

War Service Grants Regulations

Règlement sur les indemnités de service de guerre

C.R.C., c. 1601

C.R.C., ch. 1601

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Made Pursuant to the War Service Grants Act			Règlement établi en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	RECORDS	1	3	REGISTRES	1
4	WAR SERVICE GRATUITY	1	4	GRATIFICATION DE SERVICE DE GUERRE	1
7	RE-ESTABLISHMENT CREDIT	2	7	CRÉDIT DE RÉADAPTATION	2

CHAPTER 1601

WAR SERVICE GRANTS ACT

War Service Grants Regulations

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE WAR SERVICE GRANTS ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *War Service Grants Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *War Service Grants Act*; (*Loi*)

“Advisory Committee” means the Re-establishment Credit Advisory Committee consisting of not less than two nor more than three employees of the Department appointed by the Minister in and for any district; (*Comité consultatif*)

“Department” means the Department of Veterans Affairs. (*ministère*)

(2) Other words and expressions in these Regulations have the same meaning as in the Act.

SOR/91-307, s. 1(F).

RECORDS

3. The Minister shall cause such records to be kept as he may consider necessary for the proper administration of the Act.

WAR SERVICE GRATUITY

4. (1) A favourable decision in any case by two members of the Committee of Review shall be final, and an unfavourable decision can be made only by three members.

(2) A copy of every decision of the Committee of Review shall be placed on the file of the member of the forces concerned held at the head office of the Department.

CHAPITRE 1601

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Règlement sur les indemnités de service de guerre

RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les indemnités de service de guerre*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«Comité consultatif» désigne le Comité consultatif du crédit de réadaptation, lequel se compose d’au moins deux, mais de pas plus de trois fonctionnaires du ministère, nommés par le ministre, dans et pour tout district; (*Advisory Committee*)

«Loi» signifie la *Loi sur les indemnités de service de guerre*; (*Act*)

«ministère» Le ministère des Anciens combattants. (*Department*)

(2) Les autres mots et expressions employés dans le présent règlement conservent le même sens que dans la Loi.

DORS/91-307, art. 1(F).

REGISTRES

3. Le ministre doit faire établir les registres qu’il estime nécessaires à l’application convenable de la Loi.

GRATIFICATION DE SERVICE DE GUERRE

4. (1) Une décision favorable rendue, dans n’importe quel cas, par deux membres du Comité de révision, est péremptoire, et une décision défavorable exige l’agrément de trois membres.

(2) Une copie de chaque décision du Comité de révision doit être versée au dossier du membre des forces intéressé, conservé au bureau principal du ministère.

5. The gratuity or any portion thereof payable to a person who qualifies therefor in respect of a member of the forces who dies on service or after discharge, but before such member has been paid in full, shall be paid in one lump sum.

6. Any overpayment of pay and allowances as described in subsection 6(1) of the Act shall be deducted from the gratuity, but such overpayment shall not be deemed to include overpayment of pay and allowances made in respect of service in the forces of Her Majesty other than those raised in Canada to a person claiming benefits by virtue of section 26 of the Act.

RE-ESTABLISHMENT CREDIT

7. (1) The Minister may refer any application to an Advisory Committee for its advice and recommendation respecting the qualifications of the applicant for re-establishment credit in relation to the objects for which the credit is proposed to be used and the soundness of the investment proposed by the applicant.

(2) A person applying for a credit may request that his application be referred to an Advisory Committee.

(3) No credit shall be made available to a member for the purchase of a business unless the application therefor is first referred to the Advisory Committee established for the district in which the member resides or the district in which he proposes to use the credit, for the purpose of securing its advice as to the soundness of the investment in the case of such member.

8. All or any part of the credit established in favour of any member may be made available to him or on his behalf upon his application therefor in writing, which application shall include

(a) an election not to take benefits under the *Veterans' Land Act* or any educational, vocational or technical training benefits that are provided under the *Veterans Rehabilitation Act*;

5. Sera versée en une somme globale, la totalité ou une partie de la gratification payable à une personne y ayant droit, à l'égard d'un membre des forces qui est décédé pendant son service militaire ou après sa libération mais avant d'avoir reçu le plein montant de sa gratification.

6. Tout plus-payé de solde et d'allocation décrit au paragraphe 6(1) de la Loi doit être déduit de la gratification, mais ces plus-payés ne sont pas censés comprendre les plus-payés de solde et d'allocations survenus à l'égard du service accompli dans des forces de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, à une personne qui réclame des prestations en vertu de l'article 26 de la Loi.

CRÉDIT DE RÉADAPTATION

7. (1) Le ministre peut soumettre toute demande à un Comité consultatif, afin d'obtenir son avis et ses recommandations au sujet des aptitudes du requérant par rapport à l'utilisation projetée du crédit et à l'avantage du placement proposé par le requérant.

(2) Une personne qui demande un crédit, peut demander que sa requête soit soumise à un Comité consultatif.

(3) Aucun crédit n'est mis à la disposition d'un membre pour l'achat d'un commerce, sauf si la demande à cette fin est préalablement soumise au Comité consultatif établi pour le district dans lequel le membre demeure, ou pour le district dans lequel il se propose d'utiliser le crédit, dans le but d'en obtenir conseil quant à la sûreté du placement dans le cas du membre en question.

8. La totalité ou une partie du crédit établi en faveur d'un membre peut être mise à sa disposition ou rendue disponible pour son compte, s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci comprenne

a) la décision de ne pas se prévaloir des avantages prévus dans la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ni des prestations relatives aux cours d'instruction et à la formation professionnelle ou technique prévues dans la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*;

- (b) full particulars of any of the said benefits applied for or already received by him;
- (c) a statement verified by his affidavit as to the purpose for which he intends to use the credit; and
- (d) such further information as the Minister may require.

9. A member who makes application under section 8 shall submit to the Minister, in addition to his application, such other information and material as the Minister may require.

10. Where the Minister makes any payment under the Act or these Regulations to a person other than a member, the person receiving payment shall furnish a receipt for such payment to the member on whose behalf the payment is made.

11. In addition to the purposes under section 11 of the Act, re-establishment credit may be made available to a member resident outside Canada, for

- (a) payment of premiums pursuant to any contract of insurance to which the member is a party under the *Civil Service Insurance Act*;
- (b) payment under subsection 16(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) payment of contribution in respect of his service as a constable of the Royal Canadian Mounted Police under section 36, 47, 50 or 51 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*;
- (d) payment of contributions under section 7 of the *Public Service Superannuation Act*; and
- (e) payment under subsection 9(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer as defined in that Act.

SOR/91-307, s. 2.

- b) des détails complets sur l'une quelconque desdites prestations demandées ou déjà obtenues par lui;
- c) une déclaration, certifiée sous serment, portant sur les fins auxquelles il se propose d'appliquer son crédit; et
- d) tous autres renseignements que le ministre peut exiger.

9. Le membre qui présente une demande aux termes de l'article 8 doit, en plus, soumettre au ministre les autres renseignements et pièces que celui-ci peut exiger.

10. Lorsque le ministre verse un montant, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à une personne autre qu'un membre, la personne recevant le paiement doit en fournir un reçu au membre pour le compte duquel le montant a été versé.

11. En plus des fins décrites dans l'article 11 de la Loi, le crédit de réadaptation peut être mis à la disposition d'un membre demeurant hors du Canada, pour

- a) le paiement des primes de tout contrat d'assurance auquel le membre participe en vertu de la *Loi sur l'assurance du service civil*;
- b) le remboursement, en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, du déficit d'une retenue sur sa solde, à titre d'officier de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) le paiement de sa contribution à l'égard de son service, à titre d'agent de la Gendarmerie royale du Canada, aux termes de l'article 36, 47, 50 ou 51 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*;
- d) le paiement de contributions aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; et
- e) le paiement, aux termes du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du déficit d'une retenue sur sa solde à titre d'officier, ainsi qu'il est défini dans cette Loi.

DORS/91-307, art. 2.

12. In addition to the purposes under section 14 of the Act, re-establishment credit may be made available to the member for

- (a) payment of contributions under section 7 of the *Canadian Forces Superannuation Act*;
- (b) acquisition of a unit of living accommodation in a housing project receiving financial assistance under the *National Housing Act*;
- (c) payment of the purchase price or any part thereof of an annuity already purchased, being purchased, or to be purchased, on his behalf and for his benefit under any pension plan established by his employer and based upon the *Government Annuities Act*, except for payment of current contributions ordinarily payable from the remuneration of the member under any such pension plan;
- (d) purchase of clothing by him for his personal use or for the use of his dependants where, at the time of application, there is need for such clothing;
- (e) payment of contributions under section 7 of the *Public Service Superannuation Act*; and
- (f) closing his re-establishment credit account by payment to the member where the amount available is \$50 or less.

SOR/91-307, s. 2.

13. (1) The Minister may allow a member, to whom has been made available all or part of his re-establishment credit, to make the compensating adjustment referred to in section 16 of the Act through deductions in such amounts and at such times as will enable such adjustment to be completed contemporaneously with termination of his training under the *Veterans Rehabilitation Act*, and these deductions may be made from appropriate allowances under the *Veterans Rehabilitation Act* which might otherwise be available to the member in full.

12. En plus des fins décrites dans l'article 14 de la Loi, le crédit de réadaptation peut être mis à la disposition d'un membre pour

- a) le paiement de contributions aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- b) l'acquisition d'une unité de logement dans un projet d'habitation recevant une aide financière aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*;
- c) le paiement, en entier ou en partie, du prix d'achat d'une rente qui a été achetée, est achetée ou sera achetée en son nom et pour son bénéficiaire, en vertu de tout plan de pension établi par son patron, d'après la *Loi relative aux rentes sur l'État*, sauf pour le paiement des contributions courantes payables, ordinairement, à même le traitement de ce membre, en vertu d'un tel plan de pension;
- d) l'achat de vêtements par lui-même pour son usage personnel ou celui des personnes à sa charge lorsque, au moment où il soumet sa demande, l'achat de ces vêtements est devenu nécessaire;
- e) le paiement de contributions prévues par l'article 7 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; et
- f) la fermeture de son compte de crédit de réadaptation, par un versement au membre lorsque le montant disponible est de 50 \$ ou moins.

DORS/91-307, art. 2.

13. (1) Le ministre peut autoriser un membre qui a obtenu l'usage de la totalité ou d'une partie de son crédit de réadaptation, à effectuer l'ajustement de compensation mentionné à l'article 16 de la Loi, au moyen de déductions échelonnées en de tels montants et à de telles dates que le complètement de l'ajustement coïncidera avec la fin du cours de formation qu'il suit sous le régime de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*. Ces déductions peuvent être opérées à même les allocations appropriées qui sont versées au membre en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* et qui sans cela seraient mises entièrement à sa disposition.

(2) The method of effecting the compensating adjustment set forth in subsection (1) shall not apply to a member if, in the opinion of the Minister, training would not result in reasonable re-establishment owing to the advanced age of the member or for any other reason, but shall apply to a member who, in the opinion of the Minister, is unable to obtain suitable employment but who possesses a potential physical and mental capacity for work.

(3) The compensating adjustment shall be considered to be either the amount of re-establishment credit made available to the member, or the anticipated costs of training, whichever is the lesser.

(4) Where there is an amount of credit still available to the member which is greater than the anticipated costs of training, no compensating adjustment need be made.

(5) Where due to factors or a combination of factors it would be impossible to make total compensating adjustment by deduction from training allowances within the duration of the course of training, the member shall be required to pay or provide additional compensating adjustment in such amount and manner as the Minister deems just, if the additional adjustment may be reasonably expected to effect total compensating adjustment contemporaneously with the duration of training.

(2) Le mode d'ajustement de compensation indiqué au paragraphe (1) ne s'applique pas au membre, si le ministre est d'avis que le cours de formation ne conduit pas à une réadaptation raisonnable, étant donné l'âge du membre, ou pour tout autre motif; toutefois, il s'applique au membre qui, de l'avis du ministre, est incapable d'obtenir un emploi convenable mais qui est virtuellement apte à un travail physique et mental.

(3) L'ajustement de compensation est censé être, ou bien le montant du crédit de réadaptation mis à la disposition du membre, ou les frais probables du cours de formation, selon le moindre de ces montants.

(4) Lorsqu'un membre peut encore disposer d'un crédit plus élevé que les frais probables du cours de formation, aucun ajustement de compensation n'est nécessaire.

(5) Lorsque, par suite d'éléments ou d'un ensemble d'éléments, un ajustement de compensation intégral ne peut être effectué au moyen de déductions sur les allocations de formation pendant la durée du cours, le membre est tenu de verser ou de fournir un ajustement de compensation supplémentaire, pour le montant et de la façon que le ministre estime équitables, à la condition que cet ajustement supplémentaire puisse permettre de prévoir raisonnablement que le complètement de l'ajustement de compensation coïncide avec la fin du cours de formation.